

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Arrêté royal du 10 décembre 1910

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les Mines ;

Vu la loi du 2 juillet 1899 sur la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Vu les arrêtés royaux des 28 avril 1884 et 13 octobre 1897 sur la police des Mines ;

Vu les travaux de la Commission instituée par arrêté ministériel du 4 décembre 1897 pour préparer la revision des règlements miniers ;

Considérant qu'il y a lieu, dès à présent, de combler, par des prescriptions mises en harmonie avec les progrès récents, les principales lacunes de la réglementation actuelle en ce qui concerne les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits ; qu'il y a lieu, en outre, de compléter la dite réglementation au point de vue, non seulement de la sécurité, mais aussi de la santé des ouvriers occupés au travail des mines ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions des chapitres II et III de l'arrêté royal du 28 avril 1884 et celles de l'arrêté royal du 13 octobre 1897 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, sous les sanctions prévues à l'article 90 du premier de ces arrêtés :

CHAPITRE I^{er}.

Des voies d'accès.

ART. 1^{er} — L'ensemble des travaux de tout siège d'exploitation sera mis en communication avec la surface par deux issues distinctes (puits ou galeries), solidement établies et toutes deux aisément accessibles aux personnes occupées dans les travaux.

Ces issues seront pourvues de dispositifs permettant la circulation du personnel, et qui seront mis, dans la mesure du possible, à l'abri de toute cause de destruction.

Elles ne pourront déboucher à la surface dans le même bâtiment.

Elles seront maintenues dans un état tel que la santé des personnes appelées à y circuler ne puisse être compromise.

Dans toutes les installations nouvelles, les deux issues seront à grande section sur toute leur étendue et séparées par un massif de roches de 25 mètres d'épaisseur au moins.

Il en sera de même dans tous les travaux d'approfondissement, sauf, dans le cas d'approfondissement direct des issues existantes, en ce qui concerne la condition relative au massif de 25 mètres.

ART. 2. — Dans les mines à grisou, ces issues seront toutes deux creusées jusqu'à la profondeur la plus grande

où se trouvent des travaux d'exploitation, s'il s'agit de mines des 1^{re} et 2^{me} catégories, — où se trouvent des travaux de toute nature, s'il s'agit de mines de 3^{me} catégorie.

ART. 3. — Dans les installations nouvelles, les bâtiments abritant les issues de la mine, ou élevés dans le voisinage immédiat de celles-ci, ainsi que les châssis à molettes, seront construits en matériaux incombustibles.

Cette prescription ne sera pas de rigueur dans les installations provisoires.

Dans les installations anciennes ou provisoires où il ne serait pas satisfait à cette prescription, des dispositions devront être prises pour empêcher, en cas d'incendie des bâtiments, la propagation du feu et l'aspiration des fumées dans les travaux souterrains.

ART. 4. — A l'exception des quantités nécessaires au service courant, les dépôts de matières combustibles ou inflammables sont prohibés au voisinage immédiat des puits.

En ce qui concerne le chauffage et l'éclairage des bâtiments, on prendra toutes les précautions indiquées par les circonstances à l'effet d'écarter le risque d'incendie. Il en sera de même pour l'opération du graissage des wagonnets.

ART. 5. — Les moteurs qui assurent la translation du personnel dans chacune des deux issues d'un même siège d'exploitation ne pourront recevoir l'énergie nécessaire que de sources distinctes, sauf dans les cas où l'on dispose d'un moyen efficace pour assurer la circulation du personnel en cas d'accident à la source d'énergie.

ART. 6. — Des échelles seront établies dès le début des travaux, dans tous les nouveaux puits, y compris les puits intérieurs, qui servent à la circulation du personnel. Il en sera de même dans les avallereses des puits existants.

ART. 7. — Les échelles seules ne sont pas considérées comme assurant la circulation dans un puits d'issue lorsque le trajet à parcourir sur ces échelles dépasse 1,000 mètres.

ART. 8. — Des agents compétents, spécialement désignés par la direction, s'assureront, par des visites hebdomadaires, du bon état des échelles et, tous les quinze jours au moins, du bon fonctionnement des appareils qui, desservant les issues prévues à l'article premier, ne sont pas constamment en usage.

CHAPITRE II.

Des puits et de la circulation du personnel dans les puits.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PUIITS.

ART. 9. — Les orifices de tous les puits en activité de service, des puits intérieurs et des galeries qui, aux divers étages, donnent accès à ces puits, seront pourvus de barrières ou de trappes suffisamment complètes pour empêcher la chute des personnes et des véhicules. Les parties fixes des clôtures seront, en outre, disposées de manière à empêcher toute chute d'objet quelconque dans le puits.

ART. 10. — Les barrières ou trappes devront être fermées, sauf pour les besoins du service.

ART. 11. — Les recettes à la surface et les envoyages intérieurs seront éclairés d'une façon convenable et permanente pendant toute la durée du poste, même si le service y est intermittent.

ART. 12. — Tout puits d'extraction sera muni d'appareils de signalisation permettant de communiquer de chacun de ses accrochages avec la surface et réciproquement.

Ces appareils devront être établis de manière à ce que

leur fonctionnement ne puisse donner lieu à aucune confusion.

Les signaux ne pourront être donnés, reçus et transmis que par des agents désignés à cette fin et renseignés comme tels au contrôle des ouvriers.

Des affiches apposées d'une façon permanente à la vue de ces agents renseigneront ceux-ci sur la signification des signaux.

ART. 13. — Dans les puits en creusement, les cuffats ou berlaines ne pourront jamais être remplis à plus de 0^m10 du bord.

Les objets dépassant d'une façon dangereuse le bord du cuffat seront attachés aux chaînes ou aux câbles.

Les cuffats seront reliés au câble de telle façon qu'ils ne puissent se détacher accidentellement.

Des paliers de sûreté seront établis pour la protection des ouvriers occupés au fond du puits.

ART. 14. — L'accès, par l'extérieur, des orifices des puits et des galeries aboutissant à la surface, et non soumis à une surveillance continue, sera empêché d'une façon efficace.

ART. 15. — Tout puits de mine momentanément abandonné sera immédiatement recouvert par une voûte en maçonnerie ou par un plancher métallique d'une solidité suffisante.

En cas d'abandon définitif d'un puits, la direction est tenue d'en informer, au moins un mois à l'avance, la Députation permanente du conseil provincial qui, sur l'avis de l'Administration des mines, prescrira les dispositions de police qu'elle jugera convenables pour la sécurité des personnes et des choses.

Dans tous les cas, le remblayage complet des puits définitivement abandonnés est de rigueur.

ART. 16. — Dans les puits servant à la translation du personnel, on observera les prescriptions suivantes :

1° Indépendamment des signaux ordinaires, un signal de secours, accessible de l'intérieur des cages, est de rigueur;

2° Il sera établi un dispositif d'arrêt, autre que les taquets, pour empêcher les cages ou les cuffats contenant des personnes, de descendre dans l'eau qui pourrait se trouver au-dessous du dernier accrochage en activité.

Les puisards seront munis d'échelles les mettant en communication avec l'accrochage le plus proche;

3° Les taquets des étages intermédiaires seront normalement maintenus dans la position effacée par des appareils automatiques ou par un dispositif de calage qui ne puisse être manœuvré que par des agents désignés à cette fin;

4° A une certaine hauteur au-dessus de l'orifice du puits, des guides en bois, solidement établis, seront rapprochés en vue d'empêcher les cages d'atteindre accidentellement les molettes, à moins qu'il n'y ait des dispositifs agissant pour détacher la cage du câble. De plus, des taquets de sûreté seront disposés pour empêcher que la cage ne retombe dans le puits; ces taquets seront placés à une hauteur de compartiment au moins en-dessous du point où commence le rapprochement des guides;

5° Les eaux seront retenues ou dirigées de telle sorte que leur chute ne puisse porter atteinte à la santé des personnes.

ART. 17. — Outre les inspections journalières faites, au cours d'une translation lente, par des agents désignés à cette fin, les puits servant habituellement à la circulation des personnes par les câbles, et les puits en fonçage seront l'objet d'une visite approfondie une fois par semaine au moins.

Indépendamment des cas prévus à l'article 8, les autres puits seront soumis à une visite complète au moins une fois par mois.

Les visiteurs inscriront ou feront inscrire les résultats de leurs visites dans un registre spécial qui contiendra les renseignements suivants :

La date de la visite;

Les noms et prénoms des visiteurs;

Les heures de la descente et de la remontée de ceux-ci;

Les constatations faites au point de vue de la sécurité;

Les réparations réclamées;

Les réparations qui ont été exécutées.

Une fois par trimestre, le directeur des travaux, ou son adjoint, se rendra compte de l'état des puits par une visite minutieuse dont il inscrira les résultats sur le registre.

B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A LA CIRCULATION DU PERSONNEL.

1° *Circulation par les échelles.*

ART. 18. — Les échelles destinées à servir de moyen habituel de circulation ou de moyen de sauvetage dans l'une des issues prévues au chapitre 1^{er} seront inclinées sous un angle qui ne pourra dépasser 80 degrés.

Cette disposition n'est pas de rigueur dans les puits en creusement ni dans les puits intérieurs, à la condition que les dits puits ne dépassent pas 50 mètres de hauteur et que les échelles soient disposées de telle sorte qu'un appui continu soit offert au dos de l'ouvrier.

ART. 19. — Pour toutes les échelles, des paliers seront installés à 10 mètres au plus les uns des autres.

Toute échelle devra dépasser le palier de 80 centimètres au moins; sinon, on placera des poignées fixes sur une même hauteur.

Les échelles seront installées de manière à ce que la circulation puisse se faire avec facilité et sécurité.

ART. 20. — Si les puits sont affectés à plusieurs services,

le compartiment aux échelles sera pourvu d'une clôture appropriée.

2° *Translation par les câbles.*

ART. 21. — Les cages servant à la circulation normale du personnel seront conditionnées de manière à prévenir la chute des personnes et à préserver celles-ci des chocs contre les objets fixes ou mobiles se trouvant à l'extérieur, ainsi que de l'atteinte des pierres ou autres corps qui se détacheraient des parois des puits ou qui tomberaient de la surface.

Les dispositifs adoptés pour satisfaire à ces prescriptions seront portés à la connaissance de l'Administration des mines, qui prescrira, le cas échéant, des mesures supplémentaires.

Les cages seront, en outre, disposées de manière à faciliter l'application de l'article 38.

Dans le cas où les ouvriers se placeraient dans les chariots, ceux-ci seront maintenus par une barrière à bascule ou par toute autre mode de fermeture qui présente la même sécurité et que l'ouvrier puisse, de l'intérieur du wagonnet, contrôler sans danger.

Pour permettre, dans ce cas, l'application de l'article 38, les ouvriers ne seront introduits dans les chariots que dans un compartiment sur deux, le compartiment sans chariot devant être ou dépourvu d'un plancher, ou pourvu d'un plancher mobile. Cette mesure ne sera pas exigée lorsque la hauteur des compartiments sera suffisante pour que les ouvriers puissent en sortir.

S'il est fait usage de cuffats pour la translation des ouvriers, ceux-ci seront retenus par des sangles de sûreté et garantis par un parapierre.

Cette dernière disposition est également de rigueur si la translation s'opère dans les berlines guidées ou non guidées.

ART. 22. — Tout câble, avant sa mise en fonctionnement, devra subir un essai à la traction. Cet essai aura lieu à la diligence soit de l'exploitant, soit du fabricant.

Un procès-verbal détaillé en sera remis à l'Administration des mines.

La tension du câble sous la charge maximum d'extraction ne dépassera point $1/6^{\text{me}}$ de la charge de rupture pour les câbles végétaux et $1/8^{\text{me}}$ pour les câbles métalliques.

Par charge maximum d'extraction, il faut entendre la plus forte charge prévue par la direction de la mine lors de la commande du câble.

Cette charge, qui sera notifiée à l'Administration des mines, ne pourra être dépassée, quelle que soit la nature du contenu de la cage.

ART. 23. — Les chaînes et autres pièces de suspension des cages seront en métal de qualité supérieure et devront posséder une résistance au moins égale à dix fois la charge maximum d'extraction.

ART. 24. — Le rapport entre le diamètre minimum d'enroulement des câbles métalliques et le diamètre des fils ne pourra être inférieur à 750 pour les câbles plats, ou à 1,000 pour les câbles ronds des machines d'extraction.

Ce rapport ne pourra, en aucun cas, descendre en dessous de 500 pour les machines de secours ni pour les cabestans affectés à la translation du personnel ou au service des travaux des avallereses et des réparations dans les puits.

ART. 25. — La charge supportée à la patte par le câble pendant la translation des personnes, devra toujours être inférieure à la charge normale en produits utiles et ne pourra dépasser 75 pour 100 de la charge maximum d'extraction.

De même, la vitesse moyenne, pendant la translation,

ne pourra être supérieure à 75 pour 100 de la vitesse adoptée pour l'extraction des produits.

ART. 26. — Quand une cage ou un cuffat transportera du personnel, les conditions de charge prévues à l'article 25 s'appliqueront également au câble de l'autre cage ou cuffat, sauf dans les cas de translations occasionnelles et isolées.

ART. 27. — La direction de la mine fixera le nombre de personnes qui peuvent prendre place à la fois dans divers compartiments des cages ou dans les cuffats, ainsi que la vitesse moyenne et les conditions particulières de la translation. Elle en donnera avis à l'Administration des mines. Celle-ci imposera, s'il y a lieu, des modifications à ces dispositions en vue de la sécurité du personnel. La cage ne pourra recevoir aucune charge additionnelle lorsque les ouvriers y seront au nombre autorisé. Dans le cas contraire, la charge pourra être complétée à raison de 70 kilog. par ouvrier manquant.

Il est interdit d'opérer la translation des ouvriers sur les cuffats entièrement ou partiellement chargés, ainsi que sur le toit des cages, sauf dans des cas spéciaux à apprécier par la direction de la mine et notifiés par elle à l'Administration des mines qui prescrira au besoin des mesures de sûreté.

ART. 28. — Une consigne, qui sera affichée en permanence aux abords de chaque puits, fixera le nombre des personnes pouvant être transportées par cordée.

Les ouvriers seront tenus de se conformer à cette consigne ainsi qu'aux ordres des préposés spécifiés à l'article 12.

ART. 29. — Les machines d'extraction et les treuils mécaniques seront pourvus d'un frein efficace commandé par un levier placé à portée du machiniste et facile à manœuvrer.

Ce frein agira directement sur l'arbre des bobines ou des tambours.

Dans les installations nouvelles :

1° Le frein sera disposé de manière à se fermer automatiquement, ou par un déclenchement manœuvrable en tout temps si la force motrice venait à faire défaut ;

2° L'emploi d'arbres en fonte pour les bobines et les tambours est interdit, même dans le cas d'utilisation de machines anciennes.

ART. 30. — La machine sera pourvue d'un appareil représentatif de la marche des cages dans les puits, placé bien en vue du machiniste.

Deux sonneries automatiques annonceront l'arrivée de la cage à la surface.

L'une d'elles, d'un timbre spécial facile à distinguer, sera réglée de manière à tinter au moment où il est nécessaire d'agir sur le levier de commande.

ART. 31. — Au départ et à l'arrivée des cages et des cuffats, le mouvement de la machine se fera avec lenteur et précaution ; il en sera de même au passage des accrochages en activité et au croisement des cages ou cuffats lorsqu'ils circulent dans un puits non divisé.

ART. 32. — Au cours de la translation du personnel, un aide capable de continuer celle-ci ou d'arrêter la machine en cas d'indisposition subite du machiniste, se tiendra à portée des fers de manœuvre.

Tout acte de nature à distraire le machiniste ou son aide est rigoureusement interdit.

L'obligation de l'aide-machiniste n'est pas applicable :

1° Aux appareils d'extraction pourvus de dispositifs automatiques d'un effet vérifié et tels que la vitesse de la cage à l'arrivée à la surface soit de 1 mètre au maximum et que la cage ne puisse atteindre les molettes ;

2° Aux cabestans et autres machines à marche lente à condition que la vitesse maximum ne dépasse pas 1^m50 par seconde ;

3° Au service de la visite et de la réparation des puits ;

4° Dans les cas de remontes et de descentes occasionnelles et isolées en dehors de la translation normale.

ART. 33. — Il est interdit de faire exécuter à la cage de la surface des manœuvres susceptibles d'occasionner des mouvements à la cage du fond pendant que les ouvriers entrent dans celle-ci ou en sortent.

ART. 34. — Après un travail de 8 heures, le machiniste ne pourra plus opérer la translation des personnes. Il est toutefois fait exception pour les dimanches et autres jours de chômage où ce temps pourra être porté à 12 heures.

ART. 35. — Il y aura, à chaque étage, lorsque la nature du terrain ne s'y opposera pas, une chambre d'attente où les ouvriers soient à l'abri des courants d'air.

Aux heures de la remonte normale ou de grande affluence du personnel, une barrière ou chaîne sera placée à quelque distance du puits. Les ouvriers ne pourront la franchir que lorsque leur tour sera venu et sur l'invitation du préposé.

ART. 36. — Aux étages en exploitation ainsi qu'à la recette de la surface, l'entrée et la sortie des ouvriers ne pourront avoir lieu que si les cages reposent sur les taquets ou sont complètement immobilisées.

ART. 37. — Les enfants en-dessous de 16 ans transportés par les cages et les cuffats devront toujours être accompagnés par une personne plus âgée à même de les surveiller.

ART. 38. — Les dispositions nécessaires seront prises par la direction de la mine pour pouvoir promptement, en cas d'accident aux appareils d'extraction, retirer les personnes qui se trouveraient dans les cages ou cuffats.

ART. 39. — Les attaches des câbles, les chaînes, cages et parachutes ainsi que les câbles eux-mêmes seront visités journellement.

La visite des câbles se fera pendant que la machine tournera avec une vitesse suffisamment modérée pour permettre un examen soigné.

De plus, il sera procédé une fois par semaine, à l'essai des parachutes et à l'examen extérieur des machines, des molettes, des guides au-dessus de l'orifice des puits, des évite-molettes, des taquets de retenue et des autres engins relatifs à la translation du personnel.

Ces opérations seront effectuées par des agents compétents désignés par la direction de la mine.

ART. 40. — Indépendamment des visites prescrites à l'article 39, tout câble servant à la translation du personnel sera visité au moins une fois par quinzaine par des agents choisis par l'exploitant et agréés au préalable par l'Administration des mines.

ART. 41. — Les articles 39 et 40 sont applicables aux appareils desservant les puits en fonçage, alors même que la translation du personnel n'a pas lieu par les câbles.

ART. 42. — La patte du câble sera coupée après un certain temps de fonctionnement dépendant de l'activité de l'extraction, de l'état du puits, de l'âge du câble et des autres causes d'usure. Le coupage ainsi que la confection de l'attache se feront sous les yeux de l'agent chargé de la visite journalière.

ART. 43. — Si le visiteur agréé ou l'ingénieur des mines en reconnaît la nécessité, un essai sera fait sur la patte du câble qui sera coupée à la longueur jugée utile.

Le câble ne pourra, après chaque essai, continuer à servir à la translation du personnel que si le coefficient de sécurité pour la charge maximum d'extraction est encore de 4 1/2 ou de 6 suivant qu'il s'agit de câbles végétaux ou de câbles métalliques.

A défaut d'essais, les câbles en textiles ne pourront être utilisés plus de deux ans, les câbles en métal plus de dix-huit mois, à la translation du personnel.

ART. 44. — Un câble épissé ne pourra servir à la translation du personnel avant qu'il n'ait été procédé à des essais de résistance sur des échantillons coupés à chacun des deux bouts à réunir par l'épissure.

Cet essai pourra être effectué sur les fils qui constituent le câble (fils de caret ou fils métalliques); un essai sur les échantillons coupés se fera dans le délai de quinze jours si le visiteur en reconnaît la nécessité.

ART. 45. — Toute rupture de câble sera signalée immédiatement à l'Administration des mines et il sera donné à celle-ci tous les renseignements qu'elle jugera utiles.

ART. 46. — Un registre spécial, tenu à chaque puits, contiendra les renseignements suivants :

- a) Composition et nature du câble; résultats des essais faits sur celui-ci avant sa mise en fonctionnement; indication de la charge qui ne peut être dépassée en service;
- b) Nom et domicile du fabricant;
- c) Date de la pose originaire ou du remplacement après un déplacement; nature du service antérieurement effectué;
- d) Date et nature des réparations, coupages et déplacements;

e) Date et résultats des essais effectués pendant la durée du service;

f) Date et nature des accidents;

g) Date et causes de l'enlèvement définitif ou du déplacement;

h) Travail effectué (extraction en produits, pierres et eau);

i) Les résultats des visites faites tant par les agents désignés par la direction de la mine que par les visiteurs agréés.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 47. — Les dispositions du présent règlement seront mises en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1911. Toutefois la réciprocité des signaux prescrite par l'article 12 ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1916.

ART. 48. — Les Députations permanentes des Conseils provinciaux pourront, à la demande des intéressés et sur l'avis de l'Ingénieur en chef directeur et de l'Inspecteur général des Mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ART. 49. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail statuera sur les pourvois auxquels les décisions des Députations permanentes donneront lieu de la part tant de l'Administration des Mines que des Exploitants.

ART. 50. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1910.

Par le Roi :

ALBERT.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.